



Bruxelles, le 20 mai 2015  
(OR. en)

8977/15

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2012/0340 (COD)**

---

---

**TELECOM 121  
CONSOM 83  
MI 321  
CODEC 733**

**NOTE**

---

|                |  |
|----------------|--|
| Origine:       | la présidence  |
| Destinataire:  | délégations  |
| N° doc. préc.: | 8850/15 TELECOM 114 CONSOM 80 MI 311 CODEC 716   |
| N° doc. Cion:  | 17344/12 TELECOM 250 CONSOM 155 MI 811 CODEC 2936  |
| Objet:         | Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public<br>– <i>Rapport sur l'état d'avancement des travaux</i> |

---

*Le présent rapport a été élaboré sous la responsabilité de la présidence lettone. Il expose les travaux menés à ce jour par les instances préparatoires du Conseil et rend compte de l'état d'avancement de l'examen de la proposition visée en objet.*

## INTRODUCTION

1. La Commission a adopté sa proposition de *directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public*<sup>1</sup> le 3 décembre 2012, en retenant l'article 114 du TFUE comme base juridique. Cette proposition vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public, afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur.
2. Après une première présentation de la proposition et de l'analyse d'impact qui l'accompagne en janvier 2013, le groupe "Télécommunications et société de l'information" du Conseil a examiné la proposition sous la présidence irlandaise. Dans son rapport sur l'état d'avancement des travaux<sup>2</sup>, cette dernière a mis l'accent sur les principales questions soulevées par les délégations, à savoir l'utilisation de normes, le champ d'application, la base juridique et les coûts et avantages de la mise en œuvre de la proposition. Un rapport de la présidence grecque a permis de faire le point sur ce dossier en mai 2014<sup>3</sup>. Les discussions sur ce dossier se sont poursuivies sous la présidence italienne, comme celle-ci l'indique dans son rapport sur l'état d'avancement des travaux<sup>4</sup>.
3. L'adoption différée de la norme européenne a empêché de progresser sur le dossier, la poursuite des discussions ayant été suspendue jusqu'à cette adoption.
4. M. Jorgo Chatzimarkakis (IMCO) avait été nommé rapporteur au Parlement européen. Avant la fin de son mandat, le Parlement européen sortant a adopté sa position en première lecture le 26 février 2014<sup>5</sup>. Au sein du nouveau Parlement européen, c'est M<sup>me</sup> Dita Charanzova (IMCO) qui a été nommée rapporteur.

---

<sup>1</sup> Doc. 17344/12.

<sup>2</sup> Doc. 10089/13.

<sup>3</sup> Doc. 10016/14.

<sup>4</sup> Doc. 15512/14.

<sup>5</sup> Doc. 6835/14.

## ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

1. Au cours du semestre de la présidence lettone, le groupe "Télécommunications et société de l'information" a, lors de diverses réunions, examiné en détail plusieurs textes révisés<sup>6</sup> proposés par la présidence. Sur la base des discussions tenues ces derniers mois, celle-ci a établi le présent rapport afin d'informer les ministres de l'état d'avancement des travaux et d'attirer leur attention sur les questions qui nécessiteront d'autres discussions. Il convient de lire le présent rapport en liaison avec les rapports présentés par les présidences irlandaise, grecque et italienne visés au point 2 ci-dessus, étant donné que de nombreuses préoccupations exprimées dans ces documents restent d'actualité.
2. Lors des discussions tenues sous la présidence lettone, l'accent a été mis sur le champ d'application de la proposition, compte tenu du fait que, dans la proposition initiale de la Commission, celui-ci était limité aux services en ligne fournis, via un site web, par des organismes du secteur public, alors que les discussions au sein du Conseil ont fait apparaître une préférence pour une extension du champ d'application à une grande partie des sites web des organismes du secteur public et à leur contenu.
3. En ce qui concerne les exigences en matière de contrôle/rapports et de transposition, les délégations ont déclaré pencher en faveur d'une approche hiérarchisée et progressive de la mise en œuvre des exigences d'accessibilité des sites web. Il y a lieu de distinguer les nouveaux sites, qui n'existaient pas avant la date de transposition, et tous les autres sites, avec différentes dates d'application.
4. De plus, si les délégations approuvent globalement l'objectif consistant à accroître l'accessibilité des sites web du secteur public, elles demeurent préoccupées par la proportionnalité, soulignant les coûts d'application de la directive, en particulier compte tenu de l'extension du champ d'application en ce qui concerne tant les types d'organismes du secteur public que les types de contenu web couverts par la directive.

---

<sup>6</sup> Doc. 5418/15, 7116/15, 7888/15 et 8435/15.

## PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU COMPROMIS DE LA PRÉSIDENTE

Les dernières propositions de la présidente, encore à l'examen au sein du groupe "Télécommunications et société de l'information", prévoient pour l'essentiel les modifications suivantes.

### **Champ d'application (article 1<sup>er</sup>, article 2 et annexe)**

Afin de pouvoir dégager un compromis sur la manière d'envisager le champ d'application, la présidente a proposé d'organiser celui-ci d'abord par types de contenu, puis par types d'organismes du service public.

Il s'agirait de limiter le champ d'application de la directive en excluant certains types de contenu, comme les documents d'archives qui ne sont pas intégrés à une page web, les contenus non formatés pour le web et les contenus vidéo et audio. Ces exclusions doivent cependant être définies de manière plus précise afin de créer la sécurité juridique nécessaire quant aux types de contenu qui sont couverts et ceux qui ne le sont pas. Les définitions respectives devraient être énoncées à l'article 2 de la directive.

De nouvelles propositions ont été formulées en ce qui concerne les types de contenu. Ainsi, il reste à examiner de manière plus approfondie si les types de contenu suivants devraient également être exclus du champ d'application de la directive: les collections numériques dans le domaine culturel, les médias sociaux et les autres contenus de tiers incorporés dans les sites web des organismes du secteur public, les services géographiques et les infographies, les sites web appartenant à de petites organisations ou les sites web consultés moins d'un certain nombre de fois par jour/an.

Pour préciser le lien entre la directive à l'examen et la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels, un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 1<sup>er</sup>. Ce paragraphe indique que, dans les cas couverts par les deux directives, ce sont les dispositions de la directive sur les services de médias audiovisuels qui sont d'application. Si tous les contenus de médias audiovisuels, y compris ceux qui ne sont pas couverts par la directive sur les services de médias audiovisuels devaient être exclus du champ d'application de la directive, un autre libellé devrait être envisagé.

Pour limiter davantage le champ d'application de la directive en réduisant le nombre de types d'organismes du secteur public à couvrir, la définition d'"organisme du secteur public" a été précisée en retirant la référence aux "organismes de droit public" à l'article 2, point 8, et en supprimant la définition distincte d'"organismes de droit public" à l'article 2, point 9.

Pour compléter l'approche relative au champ d'application évoquée ci-dessus, une clause d'harmonisation minimale devrait être insérée à l'article 1<sup>er</sup>. Cette clause préciserait que les États membres peuvent appliquer les exigences relatives à l'accessibilité du web à un contenu qui n'est pas couvert par la directive.

### **Exigences relatives à l'accessibilité du web (article 3)**

L'article 3, paragraphe 1, a été modifié pour aligner le texte sur la norme européenne EN 301549 qui inclut les exigences relatives à l'accessibilité du web conformément aux lignes directrices sur l'accessibilité des contenus web 2.0, qui sont organisées conformément aux principes généraux d'accessibilité.

### **Contrôle, rapports et transposition (articles 7 et 10)**

Il a été précisé que, aux fins du réexamen de la directive, les États membres font rapport à la Commission. Le rapport doit être présenté cinquante-quatre mois après l'entrée en vigueur de la directive. La date proposée est liée aux dates d'application proposées à l'article 10 et à la date de réexamen visée à l'article 11.

Afin de donner suffisamment de temps à la Commission pour définir des orientations qui tiennent également compte des résultats de la coopération entre les États membres, la présidence propose que la Commission présente ces orientations deux ans après l'entrée en vigueur de la directive.

L'article 7, paragraphe 4, a été remanié en ce sens.

Le calendrier général d'application de la directive doit être étendu pour donner aux organismes du secteur public suffisamment de temps pour modifier leurs sites web. La notion d'approche hiérarchisée et progressive a été introduite à l'article 10; il est proposé de prévoir deux dates d'application: une pour les nouveaux sites web qui n'existaient pas avant la date de transposition et une pour tous les autres sites web.